# Acceptation de la compétence de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits

Département pilote: Service public fédéral Affaires étrangères

# Document de travail 10

#### I. DISPOSITIONS A METTRE EN OEUVRE

## A. Base juridique

## 1. Droit international

Le Protocole I (article 90) prévoit la constitution d'une « Commission internationale d'établissement des faits » qui aura comme tâche principale d'enquêter sur des violations alléguées du Protocole, ainsi que des Conventions de Genève de 1949. L'ouverture d'une telle enquête n'est cependant pas obligatoire.

### 2. Droit national

Le Parlement belge a approuvé le Protocole I par la loi du 16 avril 1986 (Moniteur belge du 7 novembre 1986). L'article 3 de cette loi d'approbation autorise le Roi à souscrire une déclaration reconnaissant la compétence de la Commission d'établissement des faits, dans les conditions d'application de l'article 90 dudit Protocole.

# B. Analyse des mesures à prendre

La Belgique doit reconnaître la compétence de la Commission d'établissement des faits.

La Belgique a remis le 27 mars 1987 au dépositaire (in casu le Conseil fédéral Suisse) une déclaration par laquelle elle reconnaît la compétence de la Commission d'établissement des faits.

## II. DEPARTEMENTS CONCERNES

Service public fédéral Affaires étrangères.

#### III. IMPLICATIONS BUDGETAIRES

Conformément au § 7 de l'article 90 du Protocole I « les dépenses administratives de la Commission seront couvertes par des contributions des Hautes Parties contractantes qui auront fait la déclaration prévue au paragraphe 2 et par des contributions volontaires ».

Cela signifie que la Belgique, en reconnaissant la compétence de la Commission, s'engage à contribuer aux frais généraux de fonctionnement de cette Commission. La part de la Belgique aux dépenses administratives de la Commission varie d'une année à l'autre conformément à l'échelle des contributions. Entre 2007 et 2015, la Belgique a versé au total une somme de 33.144,99 CHF soit 3.492,00 CHF en 2007, 4.789,28 CHF en 2008, 4.788,96 CHF en 2009, 4.787,27 CHF en 2010, 2.791,45 CHF en 2011, 3.119,97 CHF en 2012, 3.470,11 CHF en 2013, 3.033,88 CHF en 2014 et 2.872,07 CHF en 2015.

#### IV. ETAT DE LA QUESTION

La Belgique a reconnu la compétence de la Commission d'établissement des faits (voir I. B.). La Belgique a multiplié les démarches en vue de faire connaître la commission et promouvoir ses activités dans différentes enceintes et par différents moyens notamment :

- Engagement pris par la Belgique et 16 autres Etats lors de la 31<sup>ème</sup> Conférence de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge en vue de « favoriser les réflexions sur les possibles mesures visant à rendre la Commission Internationale Humanitaire d'Etablissement des Faits (CIHEF) plus opérationnelle et à poursuivre son engagement pour encourager le recours à la CIHEF dans les situations de conflits armés », (Genève, le 1<sup>er</sup> décembre 2011)
- organisation, en collaboration avec le Royaume Uni et la Suisse, d'un événement en marge de la 12<sup>ème</sup> session de l'Assemblée des Etats parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale sur le thème « Enquiry and fact-finding commissions A potential role for the International Humanitarian Fact-Finding Commission ? », (La Haye, le 23 novembre 2013).
- Appui à une démarche des autorités suisses auprès du SGNU en vue d'un recours à la CIHEF dans le cadre de la crise en RCA (New York, 19 décembre 2013)
- organisation, en collaboration avec le Royaume-Uni, d'une réunion d'experts consacrée à la question de l'établissement des faits en relation avec le droit international humanitaire (Bruxelles, le 2 juin 2014)

#### V. PROPOSITIONS DE DECISION

La Belgique respecte ses obligations internationales liées à la reconnaissance de la compétence de la Commission et poursuivra ses démarches en vue de faire connaître la Commission et de promouvoir ses activités.

#### VI. DERNIERE MISE A JOUR

# VII. DATE D'APPROBATION PAR LA CIDH

Décembre 2015

# VIII. ANNEXES

/